



## FERR d'un rentier décédé – Prestation désignée ou désignation jointe lors du décès d'un participant au RPAC

Pour l'année \_\_\_\_\_

Pour obtenir les instructions, lisez la dernière page de ce formulaire.

<b>Section 1 – Identification</b>		
Nom de famille du rentier ou participant décédé	Prénom et initiales	Numéro d'assurance sociale (NAS)
Nom de famille du représentant légal	Prénom et initiales	En qualité de
Nom de famille du survivant admissible	Prénom et initiales	Numéro d'assurance sociale (NAS)
Lien de parenté entre le survivant admissible et le rentier ou participant décédé		
Émetteur ou administrateur du FERR ou RPAC du rentier ou participant décédé		
Nom du fonds/régime		Numéro du fonds/régime

<b>Section 2 – Calcul du montant du FERR qui peut être désigné comme prestation désignée ou comme montant désigné d'un RPAC</b>	
<p>Inscrivez le total des montants du FERR ou RPAC payés, pour l'année mentionnée ci-haut, à la succession du rentier ou du participant décédé. Il doit s'agir des montants que vous pouvez considérer comme une prestation désignée ou un montant désigné pour le survivant admissible nommé ci-dessus.*</p>	<p>_____   1</p>
<p>Inscrivez la partie du montant de la ligne 1 qui est inscrit à la case 36 du feuillet T4RIF émis au nom de la succession pour ce FERR pour l'année que vous avez indiquée ci-dessus (si le feuillet T4RIF n'a pas encore été reçu au moment où vous remplissez le formulaire, contactez l'émetteur du FERR du rentier décédé pour connaître ce montant).</p>	<p>– _____   2</p>
<p>Ligne 1 <b>moins</b> ligne 2 (ce calcul donne le montant maximal reçu de ce FERR ou RPAC par le survivant admissible nommé ci-dessus pour l'année que vous avez indiquée ci-dessus et qui peut être traité comme une prestation désignée ou un montant désigné).</p>	<p>= _____   ► 3</p>
<p>Inscrivez la partie du montant de la ligne 3 que vous désirez désigner conjointement comme une prestation désignée ou un montant désigné.</p>	<p>_____   4</p>
<p>* Pour en savoir plus sur le montant que vous pouvez traiter comme une prestation désignée ou un montant désigné, lisez le feuillet de renseignements RC4178, Décès du rentier d'un FERR ou d'un participant d'un RPAC.</p>	

<b>Section 3 – Désignation</b>	
<p>Nous, soussignés, désignons conjointement le montant de la ligne 4 de la section 2 comme une prestation désignée ou un montant désigné.</p>	
<p>Représentant légal _____</p>	<p>Date (AAAAMMJJ) _____</p>
<p>Survivant admissible _____</p>	<p>Date (AAAAMMJJ) _____</p>

Les renseignements personnels (y compris le NAS) sont recueillis aux fins de l'administration ou de l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu et des programmes et activités connexes incluant l'administration de l'impôt, des prestations, la vérification, l'observation et le recouvrement. Les renseignements recueillis peuvent être utilisés et communiqués aux fins d'autres lois fédérales qui prévoient l'imposition et la perception d'un impôt, d'une taxe ou d'un droit. Ils peuvent aussi être communiqués à une autre institution gouvernementale fédérale, provinciale, territoriale ou étrangère dans la mesure où le droit l'autorise. Le défaut de fournir ces renseignements pourrait entraîner des intérêts à payer, des pénalités ou d'autres mesures. Selon la Loi sur la protection des renseignements personnels, les particuliers ont le droit à la protection, à l'accès et à la correction de leurs renseignements personnels ou de déposer une plainte auprès du Commissaire à la protection de la vie privée du Canada concernant le traitement de leurs renseignements personnels. Consultez le fichier de renseignements personnels ARC PPU 005 sur Info Source en allant à [canada.ca/arc-info-source](http://canada.ca/arc-info-source).

## Instructions

Dans l'espace prévu à côté du titre de ce formulaire, inscrivez l'année où le paiement a été fait à la succession.

Ce formulaire s'applique si un montant du fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) d'un rentier décédé est payé à la succession **et** qu'un survivant admissible est bénéficiaire de la succession. Le représentant légal du rentier décédé et le survivant admissible peuvent produire conjointement ce formulaire pour désigner, en faveur du survivant admissible, une partie ou la totalité des montants que la succession a reçu du FERR du rentier décédé comme une prestation désignée reçue par le survivant admissible.

Ce formulaire s'applique également dans le cas où un montant du régime de pension agréé collectif (RPAC) d'un participant décédé est payé à la succession **et** qu'un survivant admissible est bénéficiaire de la succession. Le représentant légal du participant décédé et le survivant admissible peuvent produire conjointement ce formulaire pour désigner une partie ou la totalité des montants que la succession du participant décédé a reçu, et auxquels le survivant admissible a droit, en règlement de son droit en tant que survivant admissible, ou les montants réputés avoir été reçus par le survivant admissible.

Lorsque ce formulaire est produit, il permet:

- au représentant légal du rentier ou participant de demander une réduction du montant que le rentier ou participant est considéré avoir reçu du FERR ou du RPAC au moment de son décès. Pour un RPAC, la réduction équivaut au montant conjointement désigné;
- au survivant admissible de transférer le montant à un régime, à un fonds admissible ou à un émetteur pour acheter une rente admissible.

Remplissez un formulaire pour chacun des FERR ou RPAC du rentier ou participant décédé pour chaque année où des paiements ont été faits à la succession et pour chaque survivant admissible.

Le survivant admissible doit joindre une copie de ce formulaire à sa déclaration de revenus et de prestations pour l'année où le montant faisant l'objet de la désignation a été payé à la succession du rentier ou du participant. La partie du montant de la ligne 4 qui n'est pas incluse dans le revenu du rentier ou du participant décédé pour l'année du décès doit être déclarée par le survivant admissible du FERR à la ligne 11500, ou la ligne 11500 ou 13000 par le survivant admissible du RPAC dans l'année où le paiement a été payé à la succession.

Si une partie du montant de la ligne 4 est incluse dans le revenu du rentier ou du participant, le représentant légal du rentier ou du participant peut utiliser ce formulaire pour réduire le montant déclaré par le rentier ou le participant dans sa déclaration de revenus et de prestations finale. Ce formulaire peut être produit avec la déclaration de revenus et de prestations finale du rentier ou participant décédé ou plus tard pour demander une modification à la déclaration de revenus et de prestations. Nous suggérons au survivant admissible et au représentant légal de faire deux copies du formulaire et de les conserver dans leurs dossiers.

Pour en savoir plus sur la réduction du revenu du rentier ou participant décédé et sur les options de transfert dont disposent les survivants admissibles, consultez le feuillet de renseignements RC4178, Décès du rentier d'un FERR ou d'un participant d'un RPAC.

## Définitions

**Survivant admissible** – Un survivant admissible est l'époux ou conjoint de fait du rentier décédé ou un enfant (ou petit-enfant) du rentier qui était financièrement à sa charge.

**Enfant ou petit-enfant financièrement à charge** – Si vous êtes l'enfant ou le petit-enfant d'un rentier ou du participant, vous êtes généralement considéré comme financièrement à la charge de ce rentier ou du participant au moment du décès du rentier ou du participant si, avant le décès, vous résidiez habituellement avec le rentier ou le participant et en dépendait, et si vous étiez dans **l'une des situations suivantes** :

- votre revenu net de l'année précédente (la ligne 23600 de votre déclaration de revenus et de prestations) était moins élevé que le montant personnel de base (ligne 30000 de votre déclaration de revenus et de prestations) pour cette année-là;
- votre dépendance financière est due à une déficience physique ou mentale et votre revenu net pour l'année précédente était égal ou inférieur au montant personnel de base **plus** le montant pour personnes handicapées (ligne 31600 de votre déclaration de revenus et de prestations) pour cette année-là.

Si vous ne résidiez pas avec le rentier ou participant au moment du décès du rentier ou du participant parce que vous poursuiviez vos études, nous considérons que vous résidiez quand même avec lui.

Si vous ne résidiez pas avec le rentier ou le participant au moment du décès du rentier ou du participant, mais que vous avez reçu un soutien financier important de sa part **et** que vous étiez dans l'une des situations ci-dessus, nous pourrions vous considérer comme financièrement dépendants du rentier ou du participant au moment du décès, si vous pouvez établir que vous en étiez dépendant. Pour ce faire, vous, votre représentant légal ou celui du rentier ou du participant devez envoyer une demande écrite à votre bureau des services fiscaux expliquant pourquoi nous devons vous considérer comme financièrement dépendant du rentier ou du participant au moment de son décès.

Si votre revenu net était **supérieur aux montants mentionnés ci-dessus**, nous **ne** considérerons **pas** que vous étiez financièrement à la charge du rentier ou du participant au moment du décès du rentier ou du participant sauf si vous pouvez établir que vous l'étiez. Pour ce faire, envoyez une demande écrite comme décrite ci-dessus.

**Montant désigné** – Il s'agit d'un montant payé ou considéré comme ayant été payé au survivant admissible du participant décédé qui cotisait à un RPAC.

**Participant** – particulier (autre qu'une fiducie) qui détient un compte en vertu du régime et qui a le droit de recevoir des paiements d'un RPAC.

**Prestation désignée** – Il s'agit d'un montant payé ou considéré comme ayant été payé à même le FERR d'un rentier décédé à un survivant admissible. Ce montant peut être inclus dans le revenu du survivant admissible qui le reçoit au lieu de celui du rentier décédé ou de la succession de ce dernier. Le survivant admissible qui reçoit une prestation désignée peut reporter le paiement d'impôt sur la partie admissible du montant, à condition qu'il la transfère à un régime, à un fonds admissible, ou à un émetteur pour acheter une rente admissible.

**Rentier** – Personne qui a le droit de recevoir des paiements d'un FERR.